



PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1^{er} janvier 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice		100,00	834,76
Unité		€	€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES			
Salaire social minimum mensuel		263,78	2.201,93
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)	<i>salaire horaire</i>		
18 ans et plus non qualifié	100%	12,7279	263,78
17 à 18 ans	80%	10,1823	211,02
15 à 17 ans	75%	9,5459	197,84
18 ans et plus qualifié	120%	15,2735	316,54
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		342,91
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			1.318,90
Maximum cotisable annuel (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			132.115,80
2) ASSURANCE MALADIE			
Indemnité funéraire		130,00	1.085,19
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour	2,70	22,54
Participation patient admis hôpital de jour	par jour	1,35	11,27
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelles			
- en traitement ambulatoire	par jour	1,35	11,27
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermale	par jour	6,50	54,26
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire		7,97	66,49
3) ASSURANCE DEPENDANCE			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure	7,42672	62,00
- à séjour intermittent	par heure	8,19705	68,43
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure	9,89427	82,59
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure	9,59394	80,09
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine	n.a.	262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans		65,95	550,48
4) ASSURANCE PENSION			
<i>(pensions nouvelles 2021)</i>			
<i>Facteur de revalorisation: 1,4562</i>			
Majorations forfaitaires 40/40	24,5130%	62,27	519,79
Pension minimum personnelle	90% MtrRéf	228,62	1.908,43
Pension minimum de conjoint survivant	90% MtrRéf	228,62	1.908,43
Pension minimum d'orphelin		62,34	520,42
Pension personnelle maximum	5/6 x(5xMtrRéf)	1.058,43	8.835,33
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)	1,67	8,14	67,94
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul	1/3 SSM	87,93	733,98
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)	2/3 MtrRéf	169,35	1.413,65
<i>(pensions en cours de paiement)</i>			
<i>Facteur de réajustement au 1.01.2021 : 1,013</i>			
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois	n.a.	86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		123,63
5) PRESTATIONS FAMILIALES			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)	par enfant/par mois	n.a.	265,00
- ancien système (montant pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 ^{er} août 2016)			
- pour 1 enfant		n.a.	265,00
- pour 2 enfants		n.a.	594,48
- pour 3 enfants		n.a.	1.033,38
- pour 4 enfants		n.a.	1.472,08
- pour 5 enfants		n.a.	1.910,80
- Majorations d'âge			
- par enfant	6 - 11 ans	n.a.	20,00
	12 ans et plus	n.a.	50,00
- Allocation spéciale supplémentaire			200,00
b) Allocation de rentrée scolaire	par enfant		
	6 - 11 ans	n.a.	115,00
	12 ans et plus	n.a.	235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche		n.a.	580,03
d) Congé parental			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales) :	par heure	par mois ¹⁾	par heure
	1,5247	263,78	12,7279
	2,5412	439,63	21,2132
			par mois ¹⁾
			2.201,93
			3.669,88

¹⁾ Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental



Nombre indice	100,00	834,76
Unité	€	€
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES ²⁾		
Allocation d'inclusion par mois :		
- montant forfaitaire de base par adulte	92,54	772,49
- montant forfaitaire de base de base par enfant	28,73	239,83
majoration par enfant en cas de ménage monoparental	8,49	70,88
- montant pour frais communs par ménage	92,54	772,49
majoration en cas d'enfant(s)	13,89	115,95
<i>Dispositions transitoires:</i>		
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>		
- personne seule	184,93	1.543,73
- communauté domestique de deux adultes	277,41	2.315,71
- par adulte supplémentaire	52,92	441,76
- par enfant	16,82	140,41
Allocation de vie chère par an		
- une personne seule	n.a	1.452,00
- communauté domestique de deux personnes	n.a	1.815,00
- communauté domestique de trois personnes	n.a	2.178,00
- communauté domestique de quatre personnes	n.a	2.541,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus	n.a	2.904,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi		
- pour une personne	3.168,00	26.445,20
Limite supérieure du revenu annuel augmentée		
- pour la deuxième personne	1.584,00	13.222,60
- pour chaque personne supplémentaire	950,40	7.933,56
Revenu pour personnes gravement handicapées		
	185,08	1.544,98
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées		
	89,24	744,94
7) PRESTATIONS DE CHÔMAGE		
Montants maxima en cas de chômage complet		
- premiers 6 mois	659,45	5.504,82
- 6 mois suivants	527,56	4.403,86
- mois subséquents jusqu'à la fin du droit	395,67	3.302,89

2) versés sous conditions de ressources